

Cour d'appel de la Saskatchewan

Date : 19890508

Numéro de dossier : 4290

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

— et —

ROGER CEY

INTIMÉ

CORAM : les juges Cameron, Wakeling et Gerwing

JUGEMENT RENDU le 8 mai 1989.

AVOCATS : M^e C. Snell pour la Couronne

M^e G. Dufour pour l'intimé

La juge GERWING

La Couronne interjette appel de l'acquittement de l'accusé prononcé par un juge de la Cour provinciale relativement à une accusation de voies de fait causant des lésions corporelles, infraction visée à l'alinéa 245(1)*b* du *Code criminel*.

L'incident qui a donné lieu à l'accusation est survenu au cours d'un match de hockey disputé entre deux équipes de la Wild Goose Hockey League, qui est composée de joueurs amateurs âgés en moyenne de 24 à 28 ans. La ligue était régie par les règles de l'Association canadienne de hockey amateur.

Au cours du match, l'accusé a mis en échec un joueur adverse. L'arbitre, dont le témoignage a été accepté par le juge du procès, a décrit comme suit l'incident :

[TRADUCTION]

R. À mon avis – d’après un examen de l’ensemble de la situation – j’ai vu exactement ce qui s’est passé. Perry manœuvrait la rondelle; il avait le dos tourné aux bandes et, tandis qu’il se trouvait à environ trois ou quatre pieds des bandes, Roger a surgi devant l’enceinte du but, qui est située au-delà de la ligne des buts, a tenu son bâton élevé et l’a mis en échec en le frappant dans la région du cou. Il n’a pas fait de mouvement de coup de poing; il a simplement tenu son bâton élevé et l’a frappé.

Q. Reprenons ça.

R. D’accord.

Q. Vous avez dit que M. Kingwell avait le dos tourné aux bandes.

R. Oui.

Q. Alors, il était [...]

R. Pardon, le visage face aux bandes, donc Roger, qui venait vers lui, était derrière lui.

À ce moment-là, la victime faisait face aux bandes et tentait de récupérer la rondelle. Son visage a été projeté contre la bande et il a été blessé à la bouche et au nez. Il a dû être transporté à l’extérieur de la patinoire et conduit à l’hôpital, où il a reçu un diagnostic de commotion cérébrale et de traumatisme cervical. Il est resté à l’hôpital pendant environ trois jours. L’arbitre a infligé à l’accusé une pénalité de cinq minutes pour double échec.

Même s’il a affirmé n’avoir jamais été frappé aussi brutalement auparavant, le plaignant a répondu par l’affirmative à la question suivante qui lui a été posée pendant son interrogatoire principal :

[TRADUCTION] Q. Si je vous demandais – ou si je vous disais qu’il y aurait de bonnes chances que vous subissiez pendant un match de hockey le genre de blessures que vous avez subies le 27 novembre, continueriez-vous à jouer au hockey?

R. Oui.

Il est difficile de déterminer le fondement précis du jugement rendu de vive voix par le juge de la Cour provinciale. Même s'il ne l'a pas dit en toutes lettres, il est permis de présumer que le juge du procès était convaincu que la Couronne avait établi trois des quatre éléments de l'infraction, soit que l'accusé avait (i) de manière intentionnelle (ii) employé la force contre la victime, (iii) causant ainsi des lésions corporelles à celle-ci. La seule question qui restait à trancher était celle du consentement. Le juge du procès a semblé avoir analysé cette question d'abord du point de vue de l'accusé et de ses intentions, puis du point de vue de la victime et de la portée du consentement implicite qu'elle aurait donné, compte tenu des normes et des règles de jeu.

En ce qui concerne l'intention de l'accusé, il appert clairement des remarques du juge du procès que celui-ci n'était pas convaincu que l'accusé avait eu l'intention a) de causer des lésions : [TRADUCTION] « ce n'était pas une tentative délibérée de blesser la victime »; ou b) d'employer contre la victime une force plus grande que celle qui est habituellement observée dans les parties de hockey : [TRADUCTION] « Cey ne voulait certainement pas faire quoi que ce soit qui aurait dérogé à la pratique courante reconnue depuis longtemps au hockey ».

Quant au consentement de la victime, le juge du procès semble avoir présumé que, puisque la victime avait manifesté le désir de continuer à jouer au hockey malgré la blessure qu'il avait subie, elle avait implicitement consenti aux contacts physiques qui avaient eu lieu : [TRADUCTION] « Compte tenu du type de blessures que vous avez subies, continueriez-vous à jouer au hockey? »

Le plaignant a répondu par l'affirmative à la question. Voilà le consentement. Il a accepté cette norme de base.

Après avoir fait ces constats, le juge du procès a conclu comme suit :

[TRADUCTION]

L'autre aspect dont je voulais parler, c'est l'application des règles de l'ACHA. La preuve fait état d'une mise en échec qui était illégale suivant les règles de l'ACHA, mais qui est acceptable comme pratique courante dans l'ACHA. Si vous faites une mise en échec de cette façon, vous recevrez une pénalité majeure et une punition de match pour inconduite. Voilà ce qui peut vous arriver et qui vous

arrivera. Cependant, nous sommes encore très loin de la faute entraînant des conséquences pénales, comme une infraction visée par le *Code criminel*. Si vous déclarez coupable d'une infraction criminelle une personne qui a commis une faute pendant un match de hockey et qui se voit infliger une pénalité majeure de cinq minutes et une punition de match pour inconduite, vous pourrez peut-être le faire si vous en arrivez à la conclusion que l'infraction commise visait délibérément à blesser l'autre personne, à lui causer des lésions corporelles ou, pour reprendre l'expression utilisée par l'avocat de la défense, à mettre fin à sa carrière au hockey. En pareil cas, il y a peut-être lieu de dire que le geste a dépassé les limites acceptables au hockey. C'est là une conduite qui dépasse celle pour laquelle l'auteur de la faute est simplement condamné à une punition de match pour inconduite et à une pénalité majeure de cinq minutes. Cela devient une situation où il est évident que l'accusé voulait délibérément causer un préjudice à l'autre personne. Cependant, je n'ai pu en arriver à cette conclusion en l'espèce, notamment à la lumière du témoignage de l'arbitre responsable du match et de celui d'un amateur de Rosetown qui était présent ainsi que d'un amateur de Wilke qui était également présent. En conséquence, dans les circonstances, je ne crois pas que nous puissions dire que ce joueur de hockey est un criminel; je ne le ferai pas et je vais rejeter l'accusation portée contre lui.

La Couronne a interjeté l'appel, soutenant que le savant juge a commis une erreur de droit. À mon avis, le juge du procès a effectivement commis une erreur de droit, de sorte qu'un nouveau procès devrait être ordonné.

L'expression « voies de fait » figurant à l'alinéa 245.1(1)b) était définie par l'art. 244 alors en vigueur, dont voici les passages pertinents :

244. (1) Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle,

ou s'il porte cette personne à croire, pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein; ou

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

(2) Le présent article s'applique à toutes les espèces de voies de fait, y compris les agressions sexuelles, les agressions sexuelles armées, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles et les agressions sexuelles graves.

(4) Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée, le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait une défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Dans la présente affaire, il ne semble faire aucun doute que l'accusé a, d'une manière intentionnelle, employé la force contre la victime et lui a infligé de ce fait des lésions corporelles. Tel étant le cas, la seule question qui reste à trancher est de savoir si la Couronne a établi l'absence de consentement. Il convient de souligner que l'accusé n'a pas invoqué le moyen de défense prévu au par. 244(4), c.-à-d. qu'il n'a pas soutenu qu'il croyait honnêtement que la victime avait consenti aux actes sur lesquels l'accusation est fondée. Il s'est plutôt fondé sur l'omission de la part de la Couronne d'établir qu'il n'y avait pas eu de consentement ainsi que l'exige le par. 244(1).

Le consentement à l'emploi de la force peut être réel ou implicite et, en tout état de cause, sa portée est limitée tant par la situation factuelle (*R. v. St. Croix* (1979), [1979 CanLII 2973 \(ONSC\)](#), 47 C.C.C. (2d) 122), que par la loi (*R. v. Jobidon* (ONCA), jugement non publié rendu le 22 nov. 1988).

Lorsque des contacts physiques intentionnels ont lieu dans le cadre d'une activité sportive organisée, il faut se demander s'il y a eu consentement implicite. Depuis l'arrêt *R. v. Langton* (jugement non publié rendu le 2 octobre 1974 par la Cour d'appel de la

Saskatchewan), les tribunaux de cette province envisagent la possibilité que les voies de fait commises au cours de matches de hockey aient dépassé la portée du consentement et constituent par le fait même une infraction visée par le *Code*.

De nombreuses déclarations de culpabilité prononcées à l'égard d'actes de violence au hockey, notamment dans les décisions *R. v. Gray*, [1981 CanLII 2481 \(SKPC\)](#), [1981] 6 W.W.R. 654, *R. v. Mayer* (1985), [1985 CanLII 3816 \(MBPC\)](#), 41 Man. R. (2d) 73, *R. v. Henderson*, [1976 CanLII 1531 \(BCCC\)](#), [1976] 5 W.W.R. 119, et *R. v. Watson* (1975), [1975 CanLII 1493 \(ONCJ\)](#), 26 C.C.C. (2d) 150, concernent des incidents survenus après l'arrêt du jeu, mais il appert clairement d'autres décisions, comme *R. v. Maki*, [1970] [1970 CanLII 569 \(ONCJ\)](#), 3 O.R. 780, et *R. v. Maloney* (1976), [1976 CanLII 1393 \(ONCJ\)](#), 28 C.C.C. (2d) 323, que les tribunaux ont également examiné des voies de fait commises pendant la partie. Des acquittements ont été inscrits dans ces affaires-là, mais pas expressément pour cette raison.

Il est bien évident qu'en acceptant de jouer au hockey, le joueur consent à certaines formes de contacts physiques intentionnels et au risque de blessures pouvant en découler. Ces formes de contacts physiques approuvés par les règles constituent l'exemple le plus évident. D'autres formes de contacts, qui sont dénoncées par les règles, mais qui sont reconnues par les normes acceptées du jeu, peuvent également être visées par le consentement.

Il est également indéniable que certains gestes faits dans le cadre d'une activité sportive sont d'une violence telle qu'il serait illogique de conclure qu'une personne participant à cette activité a implicitement consenti à s'exposer à cette violence, Ainsi que l'a souligné la Cour dans l'arrêt *R. v. Maki*, précité, à la p. 272 :

[TRADUCTION]

Ainsi, tous les joueurs s'exposent à certains risques et dangers liés au sport lorsqu'ils s'élancent sur le terrain de jeu ou sur la patinoire et, dans la plupart des cas, le moyen de défense du consentement prévu à l'art. 230 (aujourd'hui l'art. 244) du *Code criminel* serait applicable. Cependant, comme je l'ai déjà mentionné, il y a une question de degré à examiner et aucun athlète ne saurait être réputé accepter une attaque malveillante, non provoquée ou exagérément violente. Le juge Bastin expose ce principe en ces

termes dans la décision *Agar v. Canning* (1965), [1965 CanLII 872 \(MBQB\)](#), 54 W.W.R. 302, p. 304, conf. par 55 W.W.R. 384 (MBCA) :

[TRADUCTION]

[...] Mais les blessures infligées dans des circonstances qui montrent une intention arrêtée de causer de graves blessures à une autre personne ne devraient pas faire partie des conséquences visées par le consentement implicite, même lorsqu'il y a provocation et que le geste est fait dans le feu de l'action.

Voici un passage de l'ouvrage de John Barnes intitulé *Sports and the Law in Canada*, (2^e éd. 1988) :

[TRADUCTION]

La principale question à trancher dans les affaires de voies de fait mettant en cause des participants à des sports de contact est celle de savoir si la conduite est visée par le consentement implicite habituel, ou si elle dépasse les limites de ce consentement parce qu'elle est délibérément et inutilement violente; il faut savoir que le participant consent aux coups et collisions normaux qui sont accessoires au jeu et s'y attend, mais ne permet pas le recours à la force illimitée contre lui. Les limites du consentement implicite ont été examinées dans les décisions publiées suivantes : *R. v. Maki*, *R. v. Green*, *R. v. Leyte*, *R. v. Langton*, *R. v. Watson*, *R. v. Maloney*, *R. v. Henderson*, *R. v. Lecuyer*, *R. v. Ste-Croix*, *R. v. Côté*, *R. v. Gray*, *R. v. Milligan*, *R. v. Thiel* et *R. v. Tardy*.

Il est reconnu dans ces décisions que les participants acceptent le risque de recevoir des coups, pourvu que ceux-ci soient involontaires, instinctifs ou raisonnablement accessoires au jeu :

[TRADUCTION]

[...] les joueurs qui participent à une activité sportive de compétition comme ce jeu [handball scolaire] sont réputés savoir dès le départ qu'ils peuvent se faire frapper de plusieurs façons et sont réputés consentir à cette pratique, pourvu que les réactions des joueurs soient instinctives et liées de près au

jeu, qu'il y ait faute ou non. [*R. v. Leyte (1973)*, [1973 CanLII 1449 \(ONCJ\)](#), 13 C.C.C. (2d) 458 (C. prov.)].

Il consent aux attaques qui sont foncièrement et raisonnablement accessoires à la pratique normale du hockey. [*R. v. Maloney (1976)*, [1976 CanLII 1393 \(ONCJ\)](#), 28 C.C.C. (2d) 323 (C. cté Ont.)].

Les risques de blessures qu'il accepte sont sans doute ceux qui sont accessoires au sport en cause ou ceux qui ne dépassent pas les limites du franc-jeu [...] cela comprend les blessures non intentionnelles qui découlent des infractions commises pendant le match [*R. v. Henderson*, [1976 CanLII 1531 \(BCCC\)](#), [1976] 5 W.W.R. 119 (C. cté C.-B.)].

Il est également reconnu que, dans le cadre d'une compétition serrée, il ne faut pas s'attendre à ce que les joueurs s'arrêtent et s'empêchent de faire des gestes qui seraient [TRADUCTION] « normalement considérés comme des voies de fait dans la vie de tous les jours ».

Les types de comportements non visés par le consentement ont été décrits comme suit :

[TRADUCTION]

Cependant, lorsqu'un long délai s'écoule entre la fin du jeu et les coups portés et que les joueurs ont cessé d'être agressifs après l'arrêt du jeu, de sorte que leurs gestes ne sauraient plus être instinctifs, les joueurs ne peuvent être réputés avoir consenti à des voies de fait à ce stade. [*R. v. Leyte*, précité].

[...] aucun athlète ne saurait être présumé accepter une attaque malveillante, non provoquée ou exagérément violente. [*R. v. Maki*, [1970 CanLII 569 \(ONCJ\)](#), [1970] 3 O.R. 780]

[...] lorsqu'il s'agit d'une entaille au visage qui nécessiterait 75 points de suture [...] lorsque l'un des joueurs continue de rouer la victime de coups alors que cette dernière est inconsciente ou démunie [...] lorsqu'un joueur a recours à un instrument comme un bâton de hockey [...] lorsque l'un des joueurs utilise la glace de façon que la tête du joueur adverse

vienne fréquemment et violemment en contact avec elle [...] ce ne sont certainement pas là des risques auxquels le joueur blessé a accepté d'être exposé en participant à l'activité sportive [...]. Lorsque les faits révèlent une intention délibérée d'infliger des blessures, aucune immunité n'est accordée au joueur fautif. [*R. v. Henderson*, précité].

Les décisions que l'auteur mentionne illustrent la difficulté non seulement de déterminer la portée du consentement implicite d'un cas à l'autre, mais également d'élaborer un cadre d'analyse approprié à utiliser pour faire cette détermination.

Entre, d'une part, ces types de contacts physiques intentionnels approuvés par les règles et ceux qui sont habituellement visés par le consentement implicite et, d'autre part, les types de comportements qui dépassent les limites des règles et sont violents au point d'être manifestement exclus de la portée du consentement, il existe une foule de situations dont bon nombre suscitent des doutes. Étant donné qu'il s'agit d'une question de degré, il faut se demander quel est en général, le degré qui permet de distinguer les comportements dépassant la portée du consentement implicite d'avec les autres comportements.

Le consentement, qui concerne un état d'esprit, est habituellement une question entièrement suggestive qui doit être tranchée en conséquence; cependant, lorsqu'il s'agit du consentement implicite dans le contexte d'un sport d'équipe comme le hockey, il ne peut y avoir autant de consentements différents que de joueurs sur la patinoire, de sorte que la portée du consentement implicite doit être uniforme et déterminée au regard de critères objectifs. Il en est ainsi du moins dans le cas des types de comportements visés par le consentement général initial. Une bagarre entre deux joueurs, qui pourrait sous-entendre ou nécessiter des consentements plus spécifiques, est peut-être une autre question, mais il n'est pas nécessaire de s'aventurer sur ce terrain.

En général, le comportement visé par le consentement implicite peut varier en fonction de facteurs comme la ligue, l'âge, et ainsi de suite : voir l'arrêt *R. v. Ste-Croix*, (précité), à la p. 124. En d'autres termes, il faut tenir compte des conditions dans lesquelles le match en question est joué pour déterminer la portée du consentement implicite.

Dans cette même décision, il est également mentionné que le consentement implicite est restreint sur les plans tant [TRADUCTION]

« qualitatif que quantitatif ». Nous présumons que cela signifie que, pour déterminer si la conduite reprochée dans un match dépasse la portée du consentement présumé, il convient d'examiner a) la nature du geste en cause et b) le degré de la force employée.

Il convient également de s'arrêter à l'aspect peut-être le plus important, soit le risque de causer des blessures et la gravité de celles-ci. Certains types de contacts physiques comportent un risque tellement élevé de causer des blessures, et même de graves blessures, qu'ils dépassent les limites des conséquences auxquelles les joueurs consentent habituellement ou auxquelles ils sont capables de consentir en droit. Il en est ainsi des gestes violents mentionnés plus tôt dans les présents motifs.

Les conditions dans lesquelles le match en question est joué, la nature du geste qui fait l'objet de l'accusation, l'importance de la force employée et du risque de blessure et la probabilité que la blessure soit grave sont, bien entendu, des questions de fait qu'il faut trancher en fonction de l'ensemble des circonstances. Ces éléments constituent en grande partie les facteurs à examiner pour déterminer si, dans l'ensemble des circonstances, la portée du consentement examiné dans un cas donné a été dépassée.

En général, mis à part l'aspect du moyen de défense prévu au par. 244(4), l'état d'esprit de l'accusé, bien qu'il soit pertinent, ne sera pas particulièrement important pour l'examen de cette question et de cet élément de l'infraction. La question de savoir si l'accusé a, de manière intentionnelle, employé de la force contre la victime doit évidemment être tranchée dans le contexte de cet élément de l'infraction, et s'il est jugé que le contact physique en question n'était pas intentionnel, l'analyse s'arrêtera évidemment là. En revanche, si le contact physique est jugé intentionnel, le juge des faits devra ensuite chercher à savoir si le procureur de la Couronne a réussi à établir l'absence de véritable consentement. À cette étape et à cette fin, l'état d'esprit de l'accusé constituera un aspect de l'ensemble des circonstances à examiner.

Dans la présente affaire, le juge du procès n'a pas examiné la question à l'aide de ce cadre d'analyse. Il s'est plutôt demandé, dans un premier temps, si l'accusé avait eu l'intention a) d'infliger de graves blessures ou b) de dépasser les normes de pratique acceptées depuis longtemps au hockey. Il n'a fait explicitement allusion qu'une seule fois au

consentement et semble avoir limité son analyse à l'affirmation de la victime selon laquelle cette dernière continuerait à jouer au hockey malgré la blessure, estimant que cette déclaration équivalait à un consentement. De plus, il a semblé croire que, pour qu'il y ait infraction, le degré de la force, la nature du geste et l'intention concomitante devaient être importants au point de constituer une neutralisation intentionnelle et délibérée de la victime. Voici comment il s'est exprimé :

[TRADUCTION]

[...] si vous déclarez coupable d'un acte criminel cette personne [qui se voit infliger une pénalité majeure de cinq minutes et une punition de match pour inconduite], vous pourrez peut-être le faire si vous en arrivez à la conclusion que l'infraction commise visait délibérément à blesser l'autre personne, à lui causer des lésions corporelles ou, pour reprendre l'expression utilisée par l'avocat de la défense, à mettre fin à sa carrière au hockey. En pareil cas, il y a peut-être lieu de dire que le geste a dépassé les limites acceptables au hockey.

En toute déférence, le juge du procès aurait dû se pencher sur la question du consentement implicite à l'aide du cadre d'analyse général mentionné plus haut et aurait dû se demander si, effectivement, le geste d'asséner un double échec à la victime en la frappant avec autant de force à la nuque avec son bâton (en supposant qu'il a d'abord conclu que cette conduite était intentionnelle), alors que la victime se trouvait très près des bandes, était un geste violent et foncièrement dangereux au point d'être exclu de la portée du consentement implicite.

À mon avis, si le juge du procès a conclu à l'existence d'un consentement explicite ou implicite, il devait se demander si la nature du geste était telle que la victime pouvait y consentir en droit. Je souscris à l'analyse que la Cour d'appel de l'Ontario a faite de l'expression « voies de fait » (« *assault* ») et des limites du consentement de la victime à celles-ci dans l'arrêt *R. v. Jobidon* (jugement non publié rendu le 22 novembre 1988). Voici un extrait de ce jugement :

[TRADUCTION] « À mon humble avis, le concept du consentement qui figure à [l'art. 244](#) du *Code criminel* devrait être interprété en fonction des mêmes restrictions que celles qui s'appliquent en common law. Il en est ainsi pour plusieurs raisons. D'abord, cette

interprétation cadre avec la compréhension traditionnelle du droit qui existait depuis très longtemps avant 1972. En deuxième lieu, elle va de pair avec l'objet général du *Code criminel*, qui consiste à protéger le public et à empêcher quiconque de troubler l'ordre public. Enfin, elle est conforme à une saine politique. Le soi-disant consentement de la victime à se battre est bien souvent plus apparent que réel et est obtenu dans un contexte où le bon sens, voire la sobriété, sont absents. Dans une situation semblable à celle de la présente affaire, il n'est guère nécessaire d'ajouter que les conséquences sont souvent très graves. Interpréter le *Code criminel* autrement aurait pour effet de continuer à légitimer les bagarres non civilisées qui, en raison de l'arrêt *Dix*, ne sont pas passibles de sanction pénale.

J'en arrive donc à la conclusion que l'arrêt *R. v. Dix*, précité, est une décision erronée et que le consentement visé à [l'art. 244](#) du *Code criminel* devrait être interprété de manière à être assujéti aux mêmes restrictions que celles qui sont exposées dans l'arrêt *Attorney General's Reference (No. 6 of 1980)*, précité.

Voici le passage précédemment mentionné de cet arrêt :

Enfin, en 1980, on a demandé à la Cour d'appel anglaise d'énoncer le droit dans *Attorney General's Reference*, [1981] 2 All E.R. 1057. [...] La question suivante a été posée à la Cour d'appel, à la p. 1058 :

[TRADUCTION] Lorsque deux personnes se battent (autrement que dans le cadre de la pratique d'un sport), dans un endroit public, est-il possible pour celle qui, par suite de la bagarre, est accusée de voies de fait d'invoquer comme moyen de défense le fait que l'autre a consenti à se battre?

À la p. 1059, la Cour d'appel a répondu comme suit à la question :

[TRADUCTION] « À notre avis, la réponse à cette question est qu'il n'est pas dans l'intérêt public que les gens s'infligent ou tentent de s'infliger mutuellement de véritables lésions corporelles sans raison valable. Les accrochages sont autre chose. À notre avis, il importe donc peu de savoir si l'acte a été commis en public ou en privé; il y a voies de fait lorsqu'il y a l'intention ou le fait de causer de véritables lésions

corporelles, ou les deux. Cela veut dire que la plupart des bagarres sont illégales, indépendamment du consentement.

Nous ne voulons pas pour autant jeter un doute sur la légalité reconnue des jeux et activités sportives qui se déroulent correctement, des châtiments ou punitions légitimes, des interventions chirurgicales raisonnables, des spectacles dangereux, etc. Ces exceptions apparentes peuvent être justifiées par le fait qu'elles concernent l'exercice d'un droit reconnu par la loi, dans le cas des châtiments ou punitions, ou qu'elles sont nécessaires dans l'intérêt public, dans les autres cas.

Il semblerait donc que, même si l'expression « voies de fait » est définie en common law de la même façon qu'elle l'est dans le *Code criminel*, la notion de consentement est limitée et ne peut aller au-delà du cas de recours à la force ne causant pas et ne visant pas à causer des lésions corporelles.

L'affaire Jobidon portait sur une bagarre entre adversaires consentants survenue à l'extérieur d'un bar, et le renvoi anglais portait sur une activité non liée à la pratique d'un sport, mais je ne vois pas pourquoi en principe le consentement, exprès ou implicite, à des voies de fait dans le contexte d'une activité sportive ne devrait pas être considéré de la même manière. C'est-à-dire, dans les activités sportives également, le simple fait qu'un genre de voies de fait se produit assez souvent ne veut pas nécessairement dire qu'il n'est pas d'une nature assez grave pour empêcher une personne d'y consentir. Toutefois, dans un sport comme le hockey, je crois que le critère peut être plus restreint que dans l'affaire *Attorney-General's Reference* - c'est-à-dire qu'à mon avis, il ne convient pas de retenir comme alternative distincte les lésions corporelles causées mais non voulues lorsque les actes à l'égard desquelles un consentement implicite a été donné peuvent exceptionnellement causer un préjudice.

En résumé, à mon avis, le juge de la Cour provinciale aurait dû se demander si la victime avait expressément ou implicitement consenti à ce type de contact et si le contact en question était de telle sorte qu'en tout état de cause, aucun véritable consentement n'aurait pu être donné. En conséquence, le verdict d'acquittement est écarté et l'affaire est renvoyée à la Cour provinciale pour nouveau procès.

FAIT dans la ville de Regina (Saskatchewan), le 8 mai 1989.

La juge GERWING, J.C.A.

Je souscris aux motifs de la juge GERWING.

Le juge CAMERON, J.C.A.

Dossier n° 4290

DEVANT LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

— et —

ROGER CEY

INTIMÉ

CORAM : Les juges Cameron, Wakeling et Gerwing

JUGEMENT rendu le 8 mai 1989

AVOCATS : M^e C. Snell pour la Couronne

M^e G. Dufour pour l'intimé

MOTIFS DU JUGE WAKELING

J'ai pris connaissance du jugement de ma collègue, la juge Gerwing, et même si je souscris à une bonne partie de ses remarques, il me paraît plus facile de rédiger un jugement distinct que d'exprimer une réserve à l'égard de certaines conclusions qu'elle a tirées et auxquelles je ne souscris pas.

La question qui se pose en l'espèce est de savoir comment la Cour devrait appliquer les dispositions relatives aux voies de fait du *Code* à la conduite qui se déroule dans le cadre d'une partie de hockey. Pour trancher cette question, il faut d'abord et avant tout déterminer la mesure dans laquelle un joueur consent à un comportement violent et au risque de blessures concomitant par suite de sa décision de participer au match.

Indépendamment de la question du consentement, il faut savoir que le jeu de hockey se caractérise par une série continue de voies de fait. Bien entendu, les joueurs consentent à la plupart des contacts physiques du simple fait qu'ils décident de participer au sport. Il n'est pas facile de déterminer à quel moment ce consentement disparaît, mais il faut répondre à cette question afin de déterminer à quel moment la conduite d'un joueur qui doit être pénalisée devient une infraction criminelle de voies de fait entraînant une déclaration de culpabilité et une peine au criminel.

J'en arrive à la conclusion qu'une personne qui joue au hockey s'attend à ce que le jeu soit joué selon ses règles, mais reconnaît que les pénalités constituent la sanction appropriée en cas de désobéissance. Le joueur s'attend également à ce que, dans le feu de l'action, des contacts qui sont dangereux et causent occasionnellement des blessures, voire de graves blessures, se produisent sans que ces conséquences soient voulues. Cette conduite doit aussi être pénalisée, mais des accusations criminelles ne doivent pas être portées, car elle fait partie intégrante du jeu au point où le joueur ne peut s'attendre à l'éviter et doit donc être réputé y avoir consenti. Il y a également d'autres comportements qui sont parfois motivés par un désir de vengeance, qu'ils se produisent ou non dans le feu de l'action, et qui, en tout état de cause, visent à causer des lésions corporelles. Je ne crois pas que ce type de comportement devrait être considéré comme un comportement auquel le joueur a consenti, quel que soit le groupe d'âge ou la ligue en cause, de sorte qu'il devrait être visé par les

dispositions du *Code* concernant les voies de fait. C'est peut-être même à ce moment-là que le joueur ne peut légalement consentir à ce degré de violence. Ma collègue évoque cette possibilité dans ses motifs, mais il ne me paraît pas nécessaire de trancher cette question en l'espèce, si logique et attrayante que me semble cette proposition. À mon avis, il suffit, du moins aux fins du présent appel, de conclure que le jeu de hockey ne sous-entend pas en soi un consentement explicite ou implicite à l'emploi de la violence dans le but de causer des lésions corporelles. S'il en était autrement, le hockey ne serait plus un sport, mais deviendrait un spectacle de gladiateurs.

L'approche que je propose n'est pas nouvelle, car il appert des décisions rendues sur la violence au hockey que, lorsque l'incident découle d'un geste fait dans le feu de l'action, il est généralement considéré comme un geste auquel le joueur a consenti, de sorte qu'il ne constitue pas un acte criminel; une conclusion de cette nature a été tirée dans les décisions suivantes :

R. v. Maki, [1970 CanLII 569 \(ONCJ\)](#), [1970] 3 O.R. 780

R. v. Maloney (1976), [1976 CanLII 1393 \(ONCJ\)](#), 28 C.C.C. (2d) 323

R. v. Taysup (1977), jugement non publié du juge Geatros.

Lorsque le comportement violent est survenu dans des circonstances dans lesquelles le jeu avait été arrêté et où une partie qui se trouvait sur le banc ou ailleurs sur la glace intervient pour asséner un coup ou pour frapper un autre joueur à l'aide d'un bâton, le geste est généralement perçu comme un geste qui dépasse la portée du consentement et qui constitue de ce fait un acte criminel; telle est la conclusion tirée dans les décisions suivantes :

R. v. Gray, [1981 CanLII 2481 \(SKPC\)](#), [1981] 6 W.W.R. 654

R. v. Mayer (1985), [1985 CanLII 3816 \(MBPC\)](#), 41 Man. R. (2d) 73

R. v. Henderson, [1976 CanLII 1531 \(BCCC\)](#), [1976] 5 W.W.R. 119

R. v. Watson (1975), [1975 CanLII 1493 \(ONCJ\)](#), 26 C.C.C. (2d) 150

J'ajouterai simplement qu'il ne convient pas de conclure que les joueurs consentent nécessairement à tous les gestes faits dans le feu de l'action. Je peux comprendre que, dans certains cas, les gestes violents, même s'ils sont faits dans le feu de l'action, s'écartent à un point tel de la conduite acceptable qu'ils doivent nécessairement découler d'une intention délibérée de causer des lésions corporelles, et cette intention constitue le facteur important. Je veux simplement souligner que cette intention de causer des lésions corporelles ressort plus clairement lorsque le jeu est arrêté et, à l'inverse, est plus difficile à déceler dans des circonstances dans lesquelles elle pourrait être perçue comme un geste presque involontaire motivé par l'objectif légitime de gagner la partie.

S'il est possible de conclure à l'existence d'un consentement général aux contacts physiques violents qui se produisent dans le feu de l'action, je n'ai pas de mal à conclure que, même si le juge du procès a formulé des commentaires peu précis sur la nécessité de se demander s'il y avait eu consentement en l'espèce, il a tiré des conclusions de fait qui appuient adéquatement l'application de la norme qui me semble appropriée. Il a conclu, par exemple, que ce double échec avait été fait dans le feu de l'action et non avec l'intention de causer des lésions corporelles. Tel étant le cas, il importe peu qu'il ait commis une erreur en présumant que la volonté de la victime de continuer à jouer au hockey équivalait au consentement. Lorsque le juge du procès a dit :

[TRADUCTION] « J'en suis donc arrivé à la conclusion que Cey ne voulait pas faire quoi que ce soit qui aurait dérogé à la pratique courante reconnue depuis longtemps au hockey [...],

il doit nécessairement avoir conclu que l'accusé n'avait pas l'intention de causer des lésions corporelles et que sa conduite ne dépassait pas celle qui pouvait raisonnablement être attendue dans le cadre d'une activité sportive comportant des contacts physiques violents. À mon avis, ce constat permet de conclure que le consentement empêche l'incident d'être considéré comme une infraction criminelle de voies de fait.

Même s'il n'a pas exposé de façon précise les raisons sur lesquelles il s'est fondé pour conclure à l'absence de consentement, il est évident qu'il a réfléchi à la question et, étant donné qu'il a conclu que l'infraction de voies de fait n'avait pas été établie, je ne vois aucune raison de présumer que sa conclusion n'était pas défendable, car, comme je l'ai

déjà mentionné, il a conclu à juste titre que l'accusé n'avait pas eu l'intention de blesser la victime et que le coup violent asséné à l'aide du bâton n'allait pas au-delà des limites des gestes raisonnablement prévisibles dans le feu de l'action. Dans ces circonstances, il a eu raison de conclure que l'infraction de voies de fait n'avait pas été établie et, en conséquence, je rejetterais l'appel.

FAIT DANS la ville de Regina (Saskatchewan), le 8 mai 1989.

LE JUGE WAKELING, J.C.A.